



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
CHANTILLY – 17 MARS 2025 – PRIX DE PUISEUX-EN-FRANCE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Saisis d'un courrier du jockey Delphine SANTIAGO interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée par une interdiction de monter d'une durée de 5 jours pour avoir eu un comportement fautif sur le hongre HAUTE GAMME en se décalant vers l'extérieur et tenté de forcer le passage sans avoir un espace suffisant entre ses concurrents Aurélien LEMAITRE et Ludovic BOISSEAU qui évoluaient à son extérieur ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Delphine SANTIAGO, Ludovic BOISSEAU, Clément LECOEUVRE et Aurélien LEMAITRE, à se présenter à la réunion du 2 avril 2025, ensuite fixée au 28 mars 2025 en raison des dates de prises d'effets de la sanction initiale de l'appelante, pour l'examen contradictoire de cet appel ;

Après avoir constaté l'absence desdits jockeys à l'exception de l'appelante qui était accompagnée d'un ancien entraîneur de trotteurs, les Commissaires ayant accepté sa présence, mais sans qu'il n'ait la possibilité de s'exprimer en séance n'ayant pas demandé l'autorisation pour être présent en amont de l'audition, cet accompagnateur étant d'accord avec cette proposition, remerciant d'ailleurs les Commissaires d'appel pour leur réponse favorable ;

Après avoir pris connaissance de la décision des Commissaires de courses, des vues du film de contrôle, des explications écrites et des déclarations de l'appelante, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique adressé en date du 21 mars 2025 confirmé par la preuve d'un envoi recommandé à 23h59, à savoir à la toute fin du délai d'appel du jockey Delphine SANTIAGO, mentionnant notamment :

- qu'à mi-tournant, constatant qu'elle régressait derrière le jockey Clément LECOEUVRE, elle a décidé de le contourner en suivant le jockey Aurélien LEMAITRE, qui se dirigeait vers l'extérieur, afin d'éviter toute régression ;
- qu'après avoir parcouru plusieurs mètres dans la ligne droite, constatant que le jockey Jérôme CLAUDIC n'avait plus de ressources, elle a observé que le jockey Ludovic BOISSEAU, après être passé en retrait, est revenu à sa place initiale ;
- qu'au même moment, Clément LECOEUVRE a contourné en deuxième temps ; que de ce fait, les jockeys se sont retrouvés à cinq au lieu de quatre, et c'est uniquement à ce moment-là qu'un cheval de trop s'est retrouvé sur le « circuit », privant le partenaire de ladite jockey de l'espace nécessaire pour progresser ;
- qu'à aucun moment elle n'a forcé un passage inexistant, son mouvement était anticipé, progressif et effectué dans une logique de course fluide et qu'il n'y a eu aucun incident ;
- qu'elle a dû reprendre son cheval, car son couloir se rétrécissait en entonnoir, et elle ne souhaitait ni toucher à gauche ni à droite l'arrière-main des deux chevaux ;
- qu'il est anormal d'avoir été convoqué deux fois alors qu'aucun jockey n'a porté réclamation pour une éventuelle gêne ;
- que les vues de face montrent que l'extérieur « rentre », et les vues arrière la montrent en train de tordre la tête de son cheval vers la gauche et de reculer son corps pour anticiper la situation ;
- qu'il serait urgent que chaque piste en France soit équipée de caméras garantissant des jugements équitables, permettant d'évaluer avec précision l'espace entre chaque cheval et leur ligne de progression ;

- que le jour de la course en salle des Commissaires, le jockey Aurélien LEMAITRE a dit que le décalage entre les trois concurrents était minime et qu'il n'y avait pas eu de contact ;
- que le jour de la course, le jockey Ludovic BOISSEAU a confirmé avoir repris sa place derrière le jockey Christophe SOUMILLON et le jockey Aurélien LEMAITRE a déclaré qu'il avait ressenti un léger décalage, mais qu'il avait bien conservé sa ligne, sans pression plus forte à l'extérieur ou à l'intérieur ;
- que durant le parcours, Aurélien LEMAITRE a lui-même tourné la tête et dit à Ludovic BOISSEAU « *Delphine est là* » pour qu'il libère un peu d'espace et évite tout incident, qu'à ce moment-là elle s'est retrouvée dans un entonnoir entre trois foulées, mais a immédiatement réagi, anticipé et n'a touché aucun concurrent, sa hanche n'ayant touché ni le cheval de droite ni le cheval de gauche ;

Vu le courrier de l'agent du jockey Clément LECOEUVRE en date du 25 mars 2025 mentionnant qu'il ne sera pas présent pour l'examen contradictoire de ce dossier et n'a rien à ajouter par rapport à ce qu'il a indiqué aux Commissaires de courses ce jour-là et s'en tient à leur décision ;

Vu les courriers de procédure ;

En séance, l'appelante a notamment déclaré :

- que c'est le mouvement de Clément LECOEUVRE qui l'a faite reculer ;
- qu'Aurélien LEMAITRE veut prendre la « roue » de Christophe SOUMILLON et que dans le même temps Clément LECOEUVRE est sorti de la corde ;
- que la vue de dos écrase le film et qu'on voit mal l'espace et que les vues sont mauvaises ;
- n'avoir rien demandé et c'est elle qui se retrouve en difficulté ;
- qu'elle sort de la corde aussi, mais elle y est contrainte ;
- qu'elle s'est décalée, mais se retrouve décalée aussi par un concurrent devant Clément LECOEUVRE qui déclèle fortement ;
- que le jockey Aurélien LEMAITRE veut suivre Christophe SOUMILLON ;
- qu'elle contourne Clément LECOEUVRE en premier ;

L'appelante présente des vues de la course imprimées sur photographies ;

L'appelante indique également que ce qui cause tout cela, c'est à quel point le cheval monté par Jérôme CLAUDIC recule et donc Clément LECOEUVRE doit le contourner et elle aussi par contrecoup ;

Elle rappelle que la caméra est à l'extérieur du gazon et que cela produit un effet d'écrasement, comme le confirme son recours à l'intelligence artificielle pour qualifier cette vue caméra ;

L'appelante a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Sur le fond :

Dans la dernière ligne droite, le jockey Delphine SANTIAGO progressait côté corde à l'arrière du peloton, deux concurrents étant notamment positionnés à son extérieur, à savoir Ludovic BOISSEAU et Aurélien LEMAITRE, les jockeys Jérôme CLAUDIC et Clément LECOEUVRE étant devant elle ;

Il ressort des vues du film de contrôle à disposition que Delphine SANTIAGO qui était positionnée derrière des chevaux et à l'intérieur de concurrents qui pour certains ne progressaient plus, avait tenté de se décaler vers la gauche, afin de contourner le jockey Clément LECOEUVRE présent devant elle, ce qu'elle précise elle-même ;

Le jockey Delphine SANTIAGO qui évoque le comportement de certains concurrents devant elle et à sa gauche, ne bénéficiait pourtant pas, à titre personnel, d'un espace suffisant pour tenter de continuer sa progression à ce moment du parcours ;

Si Delphine SANTIAGO met en cause la situation générale, notamment liée à un cheval n'ayant plus de ressources, en estimant qu'elle est sanctionnée de manière non fondée, ayant elle-même été mise en difficulté il y a pourtant lieu de confirmer que :

- son choix de ne pas vraiment reprendre son partenaire alors que le peloton était très groupé et que les chevaux étaient à proximité les uns des autres ;
- son choix de ne pas patienter même un court instant en attendant qu'un espace suffisant s'ouvre devant elle et que l'effet très groupé du peloton se décante alors que cette possibilité est visible sur la vue intérieure ;
- son choix de tenter de continuer sa progression dans des conditions de sécurité insuffisantes ;

constitue un comportement fautif qui pouvait être sanctionné ;

Au vu de tout ce qui précède :

- l'interdiction de monter apparaît suffisamment motivée et justifiée par la monte de l'appelante qui aurait pu patienter même un court instant plutôt que tenter de continuer à progresser dans un espace incertain et insuffisant au sein du peloton alors très regroupé ;
- l'importance de sanction est justifiée au vu d'un comportement similaire déjà sanctionné au cours des deux derniers mois, quand bien même les Commissaires d'appel prennent acte de la sensation de sévérité ressentie par l'appelante ;

Aucune erreur manifeste de jugement au vu du Code des Courses au Galop et de la nécessité de préserver la régularité des courses n'étant suffisamment caractérisée, les Commissaires agissant en appel ne s'estiment pas fondés à infirmer la décision prise ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné l'appelante par une interdiction de monter pour une durée de 5 jours, ledit jockey étant sanctionné pour la seconde fois en 2 mois.

Paris, le 28 mars 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE - M. P-Y. LEFEVRE